

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 octobre 2013

**PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,  
TAQUIN, Bourgmestre,  
PETRE, HASSELIN, NEIRYNCK H, DEHAN, Echevins ;  
CLERSY, Président du CPAS  
TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, COPPIN, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART,  
GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI,  
TRIVILINI, Conseillers ;  
LAMBOT, Directrice générale,**

#### Service Taxes

#### **Objet n°18 : ENLEVEMENT DES IMMONDICES . PRIX DU SAC POUBELLE. EXERCICE 2014**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la Constitution des Municipalités, notamment en son article 50;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et notamment son titre XI, art. 3;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3111-1 à L3117-1, L1122-30, L1122-31, L1222-3, L1321-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1922 relative à l'association des communes dans un but d'utilité publique et spécialement en ses articles 7 et 12 bis;

Vu son ordonnance de police prise le 17 décembre 1979, notamment l'art. 1 précisant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les ordures ménagères présentées à la collecte devront être placées, à l'exclusion de tous autres récipients, dans des sacs en plastique marqués du sigle I.C.D.I.;

Vu règlement de police administrative relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés établi en séance du Conseil Communal du 30 mai 2013 ;

Attendu que la Commune de COURCELLES en tant que venant aux droits et obligations des anciennes communes de Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret et Trazegnies, et ce en raison de l'A.R. du 17 septembre 1975 et de la loi du 30 décembre 1975 sur les fusions des communes est affiliée à l'Association Intercommunale pour la Collecte et la destruction des Immondices de la Région de Charleroi - Société Coopérative - Association des Communes – constituée en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1922 et d'un arrêté du Régent du 26 janvier 1948;

Attendu que la durée de cette association fut prorogée jusqu'en 2029, en vertu de la décision de l'Assemblée Générale du 23 décembre 1999 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, cette association a pour objet social la collecte et la destruction de toutes les boues, immondices, ordures et déchets ménagers provenant du territoire des communes associées, qu'elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et qu'elle peut réaliser son objet par la voie de la régie directe, totale ou partielle;

Attendu que les 3 premiers alinéas de l'article 6 de ces mêmes statuts sont ainsi rédigés : " Chaque affiliée souscrit l'obligation vis-à-vis de l'association de mettre fin au plus tôt à tous les engagements quelconques contractés avec des tiers au sujet de la collecte, de l'épandage, de la destruction ou du traitement de ces immondices. Chaque affiliée souscrit légalement l'obligation de traiter avec l'association pour tout ce qui a trait à son service des immondices et accorde à la société intercommunale le privilège exclusif de recevoir, traiter, transformer, détruire toutes les immondices récoltées sur le territoire, de même qu'elle accorde la faculté de vendre au profit de la société tous les produits ou sous-produits de l'exploitation au meilleur prix. Le Conseil d'Administration détient, à cet égard, les pouvoirs suffisants pour conclure tous les contrats qu'il jugera utiles ";

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'I.C.D.I. est chargée de mettre à disposition de la population des sacs en plastique opaque, d'une contenance d'environ 40 et 60 litres et ayant une épaisseur de 0,055 mm

Sur proposition du Collège Communal.

**ARRETE par 14 voix POUR, 1 voix CONTRE et 8 ABSTENTIONS**

Article 1. - L'Association Intercommunale pour la Collecte et la Distribution des Immondices de la Région de Charleroi ( I.C.D.I. ) est chargée de mettre à la disposition de la population disposant d'une dérogation à l'utilisation obligatoire des poubelles à puces, des sacs en plastique opaque, d'une contenance d'environ 40 et 60 litres et ayant une épaisseur de 0,055 mm;

Article 2. - A l'exclusion de toute autre personne privée ou publique, l' I.C.D.I. organisera le circuit de distribution des sacs sous son entière responsabilité et de façon à ne nuire en rien aux intérêts de la Commune et de ses habitants;

Article 3. - Le prix des sacs ne pourra, en aucun cas, excéder le total d'une part, de son prix d'achat majoré des charges fiscales généralement quelconques, d'autre part, des frais de sa commercialisation et, enfin, du prix de revient de son enlèvement du trottoir de l'habitant et du transport jusqu'au lieu de traitement de son contenu.

Il est expressément entendu que le prix de vente s'établira non seulement, en fonction des éléments ci-dessus, mais encore, en vertu de la moyenne qui les englobe et qui concerne tous les habitants de toutes les communes affiliées à l' I.C.D.I.

Article 4. - Pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, le prix de vente des sacs à la population, y compris les frais de commercialisation, est fixé à 0,62 € pour 40 litres et à 0,87 € pour 60 litres.

A l'expiration de cette période, le prix du sac sera revu en fonction des éléments prévus à l'article 3.

La présente délibération sera transmise à la Tutelle

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,  
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,  
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 4 novembre 2013.

La Directrice générale f.f.,



NACHTEGAELE Sandra



Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin Délégué.



NEIRYNCK Hugues